## Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



## DECISION N° 540/93/04...... DU.l.c./ C.../ 2022 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI (SOCABU SM) POUR VIOLATION DES DELAIS DE PAIEMENT DES SINISTRES

## LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50 » ;

Vu l'article 197 du Code des assurances qui dispose : « Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 196 ».

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de février 2022 tel que produit par la société SOCABU SM montre que cette société a payé une (1) quittance après écoulement des délais légaux ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du Règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les entreprises d'assurances fixe l'amende à **cinquante mille francs burundais** (50.000Bif) par quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties ;

Attendu que l'article 2 du même Règlement dispose : « En cas de récidive, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances inf] ge une amende administrative plus forte que celle

fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sans toutefois dépasser deux cent mille francs burundais (200.000 Bif) par quittance non payée dans les délais »;

Attendu que la société SOCABU SM a commis une récidive du moment qu'elle avait déjà été sanctionnée pour la violation des délais de paiement des sinistres; que dans ce cas l'amende à infliger par quittance non payée dans les délais peut aller jusqu'à deux cent mille francs Burundais à la lumière de l'article 2 du Règlement cité ci-dessus ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 25 mai 2022 ;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Une amende administrative de cent mille francs burundais (100.000Bif) pour une quittance non payée dans les délais est infligée à la Société d'Assurances du Burundi (SOCABU SM) pour violation des délais légaux de paiement au cours du mois de février 2022.

Article 2: Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

<u>Article 3</u>: La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 🖊 / 🍃 /2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISIONET DE REGULATION DES ASSURANCES

